

COM(2023) 388 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

E 18062



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2023
(OR. en)

11760/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0229(NLE)

JAI 997
FRONT 231
VISA 146
SIRIS 59

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 388 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 388 final.

p.j.: COM(2023) 388 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.7.2023
COM(2023) 388 final

2023/0229 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

EXPOSÉ DES MOTIFS

En juin 2018, la Commission avait présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas [COM(2018) 473 final].

Le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (ci-après le «règlement sur l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (règlement IGFV)») a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États (membres) qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen (ci-après les «pays associés à l'espace Schengen» ou les «pays associés»).

La Commission avait également présenté une proposition [COM(2018) 375] visant à établir un cadre de dispositions communes applicables à sept Fonds en gestion partagée, dont l'IGFV. Le règlement (UE) 2021/1060 (ci-après le «règlement portant dispositions communes») a été adopté le 24 juin 2021.

Le 11 août 2021, la Confédération suisse a notifié sa décision d'accepter le contenu du règlement IGFV et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne. La Commission soumet la présente proposition avant d'avoir reçu la notification par la Suisse de l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles, afin de ne pas diminuer la durée d'application effective du règlement IGFV en Suisse. Conformément au considérant 75 du règlement IGFV, la conclusion d'un arrangement devrait intervenir après que le pays concerné a informé par écrit que toutes ses exigences internes sont remplies.

L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des «dispositions» devraient être prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, conformément aux clauses pertinentes des accords d'association respectifs. Ces dispositions prennent la forme d'accords conclus par l'Union avec les pays associés à l'espace Schengen, conformément à l'article 216 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

De tels accords devraient également déterminer la contribution financière de ces pays au budget de l'Union pour l'IGFV. Les contributions financières devraient être calculées en fonction de la part que représente le produit intérieur brut de chaque pays associé dans le produit intérieur brut de l'ensemble des États participants.

En application des accords d'association à Schengen, les pays associés doivent pleinement accepter les mesures de l'Union, dont le règlement IGFV, qui s'appuient sur l'acquis de Schengen ou le développent.

Le budget de l'Union alloué à l'IGFV devrait être exécuté conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier»). Les pays associés à l'espace Schengen doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions pertinentes en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le TFUE et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du TFUE.

En ce qui concerne le règlement portant dispositions communes, ses dispositions et annexes ne sont pas toutes pertinentes pour l'IGFV. L'application des principes énoncés dans certaines dispositions du règlement portant dispositions communes doit, en outre, être adaptée pour qu'il soit tenu compte du statut des pays associés à l'espace Schengen.

Ces accords introduisent aussi des mécanismes particuliers grâce auxquels ils peuvent être adaptés rapidement, en cas de modifications apportées à des instruments législatifs essentiels de l'Union pertinents pour la mise en œuvre, tels que le règlement financier et le règlement portant dispositions communes.

Ces accords devraient permettre de tenir compte, dans l'examen à mi-parcours de l'IGFV, de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen.

Pour ce qui est des contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis à des obligations horizontales [par exemple, la compétence de la Cour des comptes, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Commission], qui découlent soit directement du traité soit du droit dérivé de l'Union, dont le règlement portant dispositions communes, susmentionné. Ces obligations s'appliquant ipso facto aux États membres, elles ne sont pas énoncées dans le règlement IGFV. Elles doivent, par conséquent, être étendues aux pays associés, au moyen de l'accord concerné par la présente proposition.

Les accords contiennent également une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS). Cela est nécessaire compte tenu de l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, lequel précise que toute recette résiduelle générée par ETIAS, après imputation de ses coûts de fonctionnement et de maintenance, sera réaffectée au budget de l'Union. Afin d'appliquer l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 de manière équitable à tous les États participant audit règlement, la contribution des pays associés au mécanisme thématique de l'instrument devrait être réduite proportionnellement si et lorsque des recettes résiduelles sont affectées au budget de l'Union.

L'Union devrait conclure des accords avec chacun des quatre pays associés à l'espace Schengen. La présente proposition concerne l'accord avec la Suisse.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition a pour objet la conclusion d'un accord entre l'Union et la Suisse fixant la contribution de ce pays à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 et définissant les règles complémentaires nécessaires à cette participation. Il s'agit de la troisième génération de ce type d'arrangement.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Sans objet.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition relative à la conclusion d'un accord est fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et sur l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ainsi qu'il y est fait référence à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, la présente proposition relève de la compétence exclusive de l'Union, de sorte que le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation inscrite à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, selon laquelle des dispositions sont prises avec les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen afin de préciser la nature et les modalités de leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet, étant donné que la proposition est liée à la gestion de programmes et vise la conclusion d'un accord international qui a été négocié sur le fondement des directives de négociation établies par le Conseil. À l'instar des États membres de l'UE, la Suisse respectera les règles définies dans le règlement établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, ainsi que les articles applicables du règlement portant dispositions communes et du règlement financier.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'article 10 et l'annexe du projet d'accord énoncent les dispositions relatives aux contributions financières annuelles du pays associé au budget du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Toutes les exigences en matière de suivi, d'établissement de rapports, de performance et d'évaluation fixées par le règlement (UE) 2021/1048 s'appliquent (s'appliqueront) à la Suisse.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Non nécessaire.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil approuve, après approbation du Parlement européen, l'accord avec la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations² avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières des pays associés et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil³. Les négociations avec la Confédération suisse ont été menées à bonne fin et ont abouti au parape de l'accord le 14 février 2023.
- (2) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ⁴, l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'accord qui sont nécessaires pour adapter les références au règlement financier chaque fois que celui-ci est mis à jour.

¹ JO C , , p. .

² Décision (UE) 2022/442 du Conseil du 21 février 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (JO L 90 du 18.3.2022, p. 116).

³ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

⁴ JO L , , p. .

- (4) Le règlement (UE) 2021/1148 développe l'acquis de Schengen, et le Danemark, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a décidé de transposer ledit règlement dans son droit national. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁵. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 14, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, point b), de l'accord, la Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, toute modification de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de l'accord afin de tenir compte de toute modification, abrogation ou refonte ou de tout remplacement du règlement financier.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).